

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
LUNDI 08 AVRIL 2019

Séance du 08 avril 2019.

L'an deux mil dix-neuf, le 08 avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mr Thierry MIEZE, Mme Ghislaine BICINI, Mr Jean-Pierre FRAZZO, Mme Ghislaine ERNST, Mme Monique DEGRANDI, Mr Patrick MARX, Mr Jean-Claude GHIRAN, Adjoint ; Mme Danièle TACCONI, Mme Jeanne PLANEL, Mr Georges REVERTE, Mr François SEINCE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mr Jean-Louis MORENA, Mme Nathalie LEBLOND, Mr Michel BOURGOGNE, Mme Isabelle CHEMIN, Mme Claude MENEVAUT, Mr Nicolas BRAQUET, Mme Frédérique SALAS, Mme Ariane MASSEGLIA, Mme Aline BAILLOT, conseillers municipaux.

Représentés : Mme Michèle CASTELLS a donné pouvoir à Mme Jeanne PLANEL.

Mr Patrice MIRAGLIA a donné pouvoir à Mr Thierry MIEZE.

Mr Jean-Claude INTARTAGLIA a donné pouvoir à Mme Ariane MASSEGLIA

Absents : Mr Alain DODY et Mr Jean-Luc LOPEZ.

Mme Ghislaine BICINI est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 27 / Présents : 22 / votants : 25.

Ouverture de la séance à 19 h 00.

→ Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28.03.2019 à l'unanimité.

Dossier n° 1 – Présenté par Mr le Maire :

«PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE LEVENS - FONDS DE CONCOURS 2019 ET 2020 – TRAVAUX DE VOIRIE : CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER QUARTIER LES TRAVERSESES».

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal, que dans la continuité des travaux engagés pour créer des cheminements piétonniers partant du centre ancien pour rejoindre les Grands Prés améliorant également la circulation des usagers automobilistes de la voie RM19, il est opportun d'engager au niveau de l'ancien moulin, quartier les Traverses, des équipements permettant d'aménager un trottoir sécurisé, par la création d'un encorbellement.

Ainsi, ces travaux pourront être réalisés dans la programmation 2019 et 2020, établie conjointement avec la Métropole Nice Côte d'Azur et la Commune de Levens.

Considérant qu'aux termes de l'article L.5215-26 du code général des collectivités territoriales (applicable aux métropoles), « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »,

Considérant que cette disposition peut permettre à la Commune de Levens, membre de la Métropole Nice Côte d'Azur, de participer au financement d'un équipement de voirie réalisé par cet établissement pour autant que le montant total des fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par l'EPCI,

Considérant que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 600 000 € TTC,

Considérant qu'il est opportun de réaliser ces travaux de sécurisation des piétons et qu'à ce titre, la commune de Levens participe au financement de ce projet par l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 180 000 € TTC, versé par moitié sur les exercices 2019 et 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la participation financière de la commune de Levens à hauteur de 180 000 € TTC versés par moitié sur les exercices 2019 et 2020, pour la réalisation des travaux d'aménagement relatif à la création d'un trottoir en encorbellement sur la RM 19,
- D'approuver les termes de la convention correspondante à intervenir entre la Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Levens, annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n° 2 – Présenté par Mr Jean-Pierre FRAZZO, adjoint à l'urbanisme:

«VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE H 457p SITUEE CHEMIN PRE DES CAVALIERS».

La commune de Levens est propriétaire de la parcelle cadastrée section H numéro 457p située Chemin Pré des Cavaliers.

Cette parcelle, d'une surface de 3784 m² est composée de 1793 m² en zone UBb (zone constructible) et de 1991 m² en zone N (zone inconstructible) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'évaluation de France Domaine n°2018-075v0728 en date du 6 juin 2018,

Considérant la volonté de Monsieur et Madame Montabrun de se porter acquéreurs de cette partie de parcelle communale au prix de 310 000 euros,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à la vente de cette parcelle,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 23 voix pour et 2 abstentions :

- D'autoriser Monsieur le Maire à vendre la parcelle H 457p à Monsieur et Madame Montabrun au prix de 310 000 euros.
- De charger Maître Genevet, Notaire à Levens, de la rédaction de l'acte de vente correspondant.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit acte.

Dossier n° 3 – Présenté par Mr Jean-Pierre FRAZZO, adjoint à l’urbanisme:

«PLAN LOCAL D’URBANISME INTERCOMMUNAL - CONSULTATION DE LA COMMUNE DE LEVENS ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l’urbanisme, en particulier ses articles L. 151-1 et suivants, L. 153-11 et suivants, L. 153-14 et suivants, L. 153-31 et suivants et R. 151-1 et suivants, L. 153-15 et R. 153-5,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du Livre 1^{er} du Code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d’Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n°83.2 du conseil métropolitain du 30 juin 2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes, dans le cadre de l’élaboration du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Vu la délibération n°24.1 du conseil métropolitain du 15 décembre 2014 prescrivant le Plan Local d’Urbanisme métropolitain (PLUi),

Vu la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 décidant, conformément à l’article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, que les articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l’urbanisme sont applicables au PLUi en cours d’élaboration,

Vu la délibération n°23.2 du Conseil métropolitain du 13 mars 2017 prenant acte du débat tenu au sein du conseil métropolitain sur les orientations d’aménagement et de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°23.5 du Conseil métropolitain du 9 octobre 2017 sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes la possibilité d’accorder une dérogation à la règle interdisant l’ouverture à l’urbanisation des zones à urbaniser en l’absence de schéma de cohérence territoriale applicable, pour des secteurs identifiés,

Vu l’arrêté préfectoral en date du 23 février 2018 portant dérogation au principe d’urbanisation limitée prévu par l’article L. 142-4 du code de l’urbanisme,

Vu la conférence intercommunale des maires qui s’est tenue le 28 mai 2014,

Vu la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 adoptant le projet de PLUi, tel que transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes au titre du contrôle de légalité le 27 décembre 2018,

Considérant que la délibération n°23.1 du Conseil métropolitain en date du 21 décembre 2018 et le dossier correspondant ont été transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes devant être consultés, selon les dispositions du code de l’urbanisme ;

Considérant que durant cette même période, les communes membres de la métropole Nice Côte d’Azur sont également appelées à faire part de leurs observations éventuelles sur l’arrêt du projet de PLUi, selon les termes des articles L. 153-15 et R. 153-5 du code de l’urbanisme ;

Considérant que les principaux objectifs poursuivis par l’élaboration du PLUi se fondent sur les trois axes majeurs suivants :

- **un territoire économique-** Renforcer la compétitivité et l’équilibre du territoire par un développement économique respectueux de l’environnement et fondé notamment sur la recherche et l’innovation,

- **un territoire unique**- Préserver la qualité exceptionnelle de l'environnement et du cadre de vie de la Métropole, comme condition de son développement harmonieux,
- **un territoire solidaire**- Conforter l'équilibre du territoire, les solidarités et les proximités pour répondre aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi,

Considérant que La Métropole a précisé les trois grandes orientations de développement, dans le cadre du PADD qui constitue la « clé de voute » du PLUi :

- **une métropole dynamique et créatrice d'emplois, aidant à la création et au développement des entreprises**, affirmant toujours davantage la dimension internationale de la Métropole Nice Côte d'Azur, s'imposant comme une terre d'innovation engagée dans la révolution du numérique et des nouvelles technologies,
- **une métropole au cadre de vie et à l'environnement préservé**, protégeant et valorisant la qualité exceptionnelle des paysages naturels et urbains, du Littoral au Haut-Pays,
- **une métropole solidaire et équitable dans ses territoires**, en permettant le progrès et un développement pour tous dans le respect des équilibres existants et répondant ainsi aux besoins des habitants, en matière de déplacements, d'habitat, d'équipements, de services, éléments participant au dynamisme du développement économique et de l'emploi,

Considérant que le projet de PLUi arrêté, est constitué des éléments suivants :

- un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- le plan de déplacements urbains (PDU) ;
- un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones ;
- les documents graphiques (plans de zonage) ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des prescriptions particulières (liste des emplacements réservés et périmètres de mixité sociale) ;
- les études dérogoires (études de discontinuité au titre de la Loi Montagne) ;
- les pièces administratives,

Considérant que la commune de Levens entend présenter des observations au projet de PLUi, jointes en annexe de la présente délibération ;

Considérant que ces ajustements souhaités par la commune ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 22 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention :

1°/ D'émettre sur le projet de PLUi arrêté par le conseil métropolitain le 21 décembre 2018 les observations portées en annexe de la présente délibération,

2°/ D'approuver l'ensemble des ajustements portés en annexe de la présente délibération et de prendre acte de ce qu'ils ne remettent pas en cause l'intérêt général du projet arrêté par le conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur,

3°/ D'émettre un avis FAVORABLE au projet de plan local d'urbanisme métropolitain,

4°/ D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

La secrétaire de séance,
Ghislaine BICINI

Le Président,
Antoine VERAN